

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 22 septembre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-09-22-131**

La Commission Permanente du Département réunie à Saintes, le 22 septembre 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 605 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Départementale a voté au titre de la politique culturelle un crédit de 2 365 650 € pour l'animation du territoire, un crédit de 25 000 € au titre de la médiathèque départementale, des crédits de 130 000 € au titre de la politique d'investissement culturel et une Autorisation de Programme de 300 000 € au titre des investissements en faveur de la lecture publique,

Considérant les délibérations n° 734 du 23 juin 2011, n° 711 du 16 décembre 2011, n° 706 du 20 juin 2013, n° 709 du 15 décembre 2016, n° 709 du 19 décembre 2019 et n° 72 du 23 juin 2023 fixant le règlement du dispositif du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle,

Considérant les délibérations de la Commission Permanente des 16 septembre 2022, 24 mars 2023, 28 avril 2023, 26 mai 2023 et 23 juin 2023, accordant diverses subventions qu'il convient de réviser en raison de modifications apportées aux manifestations ou tiers bénéficiaires,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan de conclure un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) sur la période 2023_2025, avec les Ministères de la Culture et de l'Education Nationale ainsi que le Département de la Charente-Maritime,

Considérant l'engagement du Département à conduire et à accompagner une politique volontariste en faveur de la jeunesse,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis-Sud a déployé un service de navette intercommunale auprès de son réseau de bibliothèques et qu'il convient d'adopter un fonctionnement complémentaire avec le service de livraison expresse mensuelle de la médiathèque départementale,

Considérant les demandes présentées par les associations, les Communes et les sociétés œuvrant dans le domaine culturel, au titre de l'animation culturelle, de la musique et de la danse, des manifestations théâtrales, du dispositif en faveur des collégiens « collège au cinéma », de l'audiovisuel, de la lecture publique et des opérateurs de lecture publique et culturels,

Considérant l'examen de ces dossiers et l'avis favorable de la 6^{ème} Commission du 4 septembre 2023,

DECIDE :

1°) d'attribuer les aides en animation figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 77 300 € et d'autoriser sa Présidente signer la convention figurant en annexe 1,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
Patrimoine Naviguant en Charente-Maritime Saint-Christophe	Aide au fonctionnement 2023	Département 3 000 € Fonds publics 32 % Budget prévisionnel 9 470 €	3 000 €
Association des Archéologues de Poitou-Charentes Poitiers	Publication du bulletin de liaison et d'information - 2023	Département 1 500 € Etat (DRAC) 4 500 € Département (79) 1 500 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 7 500 €	1 000 €
Cirqu'Intérieur Périgny	« Cirqu'Intérieur, à chacun son cirque 2023 ». Aide au développement des activités de cirque intérieur, de cirqu'adapté pour les personnes en situation de handicap, de l'école de loisirs et d'événements culturels ponctuels Canton d'Aytré	Département 6 000 € Etat (DRAC) 5 000 € Région 6 000 € Commune 20 000 € Fonds publics 21 % Budget prévisionnel 175 260 €	4 000 €
Collège Beauregard Burie	Classe Orchestre Rentrée 2023	Département 2 000 € Fonds publics 83 % Budget prévisionnel 2 405 €	2 000 €
Office de Tourisme Jonzac	Spectacle musical « En passant par la Charente- Maritime » de Jean-Marc Desbois le 16 août 2023 au théâtre du Château de Jonzac dans le cadre des « Instants musicaux » Canton de Jonzac	Département 400 € Fonds publics 46 % Budget prévisionnel 870 €	200 €
Société des Sciences Naturelles de la Charente- Maritime La Rochelle	2 ^{ème} édition des Rencontres d'Orbigny sur les micro- algues : rôles dans les écosystèmes et la vie quotidienne du 5 au 7 octobre 2023 à La Rochelle Canton La Rochelle 2	Département 1 200 € Région 1 500 € Commune 500 € Fonds publics 80 % Budget prévisionnel 4 000 €	500 €

Association Le 4 de la rue La Rochelle	Le 4 de la Rue – L'évènement du 6 au 10 décembre 2023 à la Fabrique du Vélodrome à La Rochelle (théâtre, danse, cirque, clown, musique) Canton La Rochelle 2	Département 6 000 € Commune 4 000 € Fonds publics 55 % Budget prévisionnel 18 160 €	1 000 €
Association Les Fêtes Maritimes de La Rochelle La Rochelle	« Fêtes maritimes La Rochelle » du 20 au 23 juin 2024 autour du patrimoine vivant et navigant : mise à l'honneur de plus de 80 bateaux traditionnels au départ des ports départementaux et en direction du Vieux port de La Rochelle, animations des quais par des chants, chorales, démonstration de matelotage, découverte des métiers et dégustation de produits de la mer Canton de La Rochelle 2	Département 200 000 € Etat 50 000 € Commune 200 000 € Fonds publics 58 % Budget prévisionnel 780 000 €	50 000 €
Brouage en Costume Passion Marennes-Hiers-Brouage	Animation culturelle 2023 : fête multi-époques de Brouage les 10 et 11 juin 2023 Canton de Marennes	Département 4 000 € Commune 6 000 € Fonds publics 48 % Budget prévisionnel 20 800 €	1 500 €
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique Royan	11 ^{ème} édition des Sentiers des Arts du 23 septembre au 19 novembre 2023 à Cozes, Arces-sur-Gironde, Saint-Fort-sur-Gironde et Saint-Sorlin-de-Conac Canton de Pons Canton de Saintonge Estuaire	Département 4 000 € Région 5 000 € Autofinancement 54 500 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 65 500 €	4 000 €
Une Escale ô Cirque Saint-Georges-de-Didonne	1 ^{ère} édition du Festival « Tout Temps Cirque », Festival de cirque contemporain, les 13 et 14 octobre 2023 à Médis : spectacles d'acrobaties, de jonglerie et d'équilibre, ateliers cirques, concerts. Représentations à destination d'établissements scolaires Canton de Royan	Département 6 000 € Intercommunalité 5 000 € Commune de Médis 400 € Fonds publics 61 % Budget prévisionnel 18 750 €	1 500 €
Commune de Saintes	2 ^{ème} édition du Festival des cultures urbaines les 23, 24 et 25 juin 2023 sur le site de l'ancien hôpital Saint-Louis à Saintes Canton de Saintes	Département 10 000 € Intercommunalité 5 000 € Autofinancement 18 500 € Fonds publics 77 % Budget prévisionnel 43 749 €	5 000 €

Communauté d'Agglomération de La Rochelle	« Tournée des collèges » du 30 mai au 9 juin 2023, en partenariat avec l'Atlantique Ballet Contemporain (classe à orientation professionnelle pour les élèves danseurs), l'école de danse de Saint-Germain-de-Lusignan et le Conservatoire de Jonzac : ateliers de pratique artistique, découverte d'une pièce chorégraphique et échanges autour du travail et de l'expérience de chacun. Collèges concernés : Aigrefeuille, Tonnay-Boutonne, Jonzac, Saintes, Cozes, Montguyon, Mirambeau, Pons, Missy de La Rochelle, Montlieu-la-Garde, Marans	Département 2 000 € Autofinancement 11 420 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 13 420 €	500 €
Sauvegarder et bien transmettre – SBT17120 Boutenac-Touvent	Fête du Patrimoine et des Traditions Populaires le 9 septembre 2023 : défilé-rallye-promenade de véhicules anciens sur une partie de l'estuaire non balnéaire et l'arrière-pays et animations en lien avec le patrimoine rural saintongeais Canton de Saintonge Estuaire	Département 700 € Intercommunalité 500 € Communes 300 € Fonds publics 22 % Budget prévisionnel 6 950 €	300 €
Association Coz'Anim du Foyer rural Cozes	Salon des créateurs « Créa'Cozes » les 14 et 15 octobre 2023 à Cozes Canton de Saintonge Estuaire	Département 300 € Intercommunalité 300 € Commune 300 € Fonds publics 25 % Budget prévisionnel 3 658 €	300 €
Commune de Saint-Georges-des-Coteaux	Spectacle théâtral le 05 novembre 2022 sur la thématique du cancer avec la Compagnie La Belle Histoire. Projection de courts-métrage en amont du spectacle Canton de Saint-Porchaire	Département 1 447 € Autofinancement 2 171 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 3 618 €	300 €
Comité des fêtes de Brives/Charente	Animations culturelles autour de l'évènement « Les 200 ans du château de Brives » les 14 et 15 juillet 2023 : concerts musicaux avec le groupe Kalamahé et la Rockschooll de Saintes, conférences sur l'histoire du château et intervention de l'association « Les savoir-faire du Cognac » Canton de Thénac	Département 500 € Intercommunalité 500 € Fonds publics 22 % Budget prévisionnel 4 500 €	300 €

Espace Forum Solidaire Gemozac	Projet culturel « Fête du cheval » le samedi 24 juin à Rioux : escape game « Sur les traces de d'Artagnan », démonstration d'équitation éthologique et spectacle équestre Canton de Thénac	Département 2 500 € Intercommunalité 1 800 € Commune 900 € Fonds publics 37% Budget prévisionnel 14 100 €	500 €
Centre de loisirs éducatifs et sportifs Echillais	Soirée spectacle et dansante pour le 70 ^{ème} anniversaire du Centre de Loisirs Educatifs et Sportifs le 1 ^{er} juillet 2023 à Echillais Canton de Tonnay-Charente	Département 800 € Commune 100 € Fonds publics 23 % Budget prévisionnel 4 000 €	800 €
Société Historique de Saintonge Saint-Aigulin	Reconstruction de sketches ou saynètes liés à l'histoire du lieu de prestation suivis de danses de la même époque en 2023 Canton des Trois Monts	Département 200 € Commune 100 € Fonds publics 16 % Budget prévisionnel 1 821 €	100 €
Les Mille Printemps Montlieu-la-Garde	Projet de médiation culturelle « Faire Genre » d'octobre 2022 à juin 2023, en lien avec le collège La Fontaine et l'Ehpad de Montlieu-la-Garde : -ateliers de théâtre/écriture/théâtre forum /débats -formation et direction d'une troupe de théâtre mixte et intergénérationnelle -création d'un spectacle avec la troupe sur le genre -représentation finale à Montlieu-la-Garde -projections-débats au cinéma de Montendre Canton des Trois Monts	Département 3 000 € Etat (DRAC) 5 000 € Etat (DAAC) 1 000 € Région 4 000 € Intercommunalité 2 000 € Fonds publics 61 % Budget prévisionnel 24 750 €	500 €
		TOTAL	77 300 €

2°) d'attribuer les aides en musique et danse figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 22 050 € en annexe 2,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
L'Horizon Lieu de Recherches et créations artistiques La Rochelle 2	Les 30 ans de l'horizon du 15 au 17 septembre à La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département 3 000 € Région 2 000 € Région DRAC 12 000 € Ville de La Rochelle 2 000 € Fonds publics 41 % Budget prévisionnel 46 000 €	3 000 €

Esnandis Station éco Tourisme Esnandes	Saison culturelle 2023 Apéros concerts Jazz les 20 mai, 17 juin, 15 juillet et 19 août 2023 à La Maison de la Baie du Marais-Poitevin Canton de Lagord	Département Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 39 % 2 594 €	250 €
Production 114 Royan	Festival « Un Violon sur la ville », du 19 au 29 juillet 2023 Canton de Royan	Département Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	25 000 € 10 000 € 15 000 € 47 % 105 500 €	15 000 €
Music' Art Diffusion Surgères	19 ^{ème} édition du festival de chambre « Sérénade », du 03 au 05 août 2023, à Surgères Canton de Surgères	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 500 € 500 € 13 000 € 94 % 18 000 €	3 500 €
Les jardins partagés Mornac-sur- Seudre	Les jardins dénotent les 15, 22 juillet, 5 et 12 août 2023 Canton de La Tremblade	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	600 € 100 € 70 % 1 010 €	300 €
TOTAL				22 050 €

3°) d'attribuer les aides du deuxième et troisième trimestre 2022-2023 du programme « collège au cinéma » figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 27 536,30 €,

COLLEGE AU CINEMA 2ème TRIMESTRE 2022-2023	Participation aux frais d'entrée	Financement des frais de transport	TOTAL
«Arlette Guirado » – Archiac	126 €	360 €	486 €
« Beauregard » - Burie	222 €	570,40 €	792,40 €
« Les Vieilles Vignes » - Cozes	73,50 €	194 €	267,50 €
« Jules Ferry » – Gemozac	172,50 €	240 €	412,50 €
« Jean Monnet » - Courçon	253,50 €	1 200 €	1 453,50 €
« Marc Chagall » – Dompierre sur Mer	78 €	167 €	245 €
« Leopold Dussaigne » – Jonzac	93 €	-	93 €
« Beauregard » - La Rochelle	120 €	-	120 €
« Albert Camus » - La Rochelle	229,50 €	-	229,50 €
« Jean Guiton » – La Rochelle	76,50 €	-	76,50 €
« Fabre d'Eglantine » - La Rochelle	211,50 €	-	211,50 €
« Fromentin » - La Rochelle	706,50 €	-	706,50 €
« Fernand Garandean » - La Tremblade	186 €	450 €	636 €
« Alienor d'Aquitaine » – Le Château-d'Oléron	250,50 €	520 €	770,50 €
« La Trézence » - Loulay	265,50 €	759 €	1 024,50 €

« De La Tour » – Montguyon	258 €	-	258 €
« Maurice Calmel » - Marans	232,50 €	783 €	1 015,50 €
« La Fontaine » - Montlieu-la-Garde	42 €	113 €	155 €
« Emile Combes » – Pons	664,50 €	-	664,50 €
« La Fayette » - Rochefort	120 €	-	120 €
« Edouard Grimaux » - Rochefort	292,50 €	-	292,50 €
« Henri Dunant » – Royan	223,50 €	540 €	763,50 €
« Pertuis d'Antioche » – Saint-Pierre-d'Oléron	165 €	-	165 €
« Fontbruant » - Saint-Porchaire	369 €	834 €	1 203 €
« Edgar Quinet » – Saintes	331,50 €	321 €	652,50 €
« René Caillié » – Saintes	84 €	-	84 €
« Agrippa d'Aubigné » – Saintes	274,50 €	-	274,50 €
« Raymond Bouyer » – Saint-Hilaire-de-Villefranche	150 €	300 €	450 €
« Georges Texier » – Saint-Jean-d'Angély	295,50 €	-	295,50 €
« Les Salières » - Saint-Martin-de-Ré	55,50 €	92 €	147,50 €
« Robert Cellerier » - Saint-Savinien-sur-Charente	252 €	-	252 €
« Hélène de Fonsèque » - Surgères	100,50 €	-	100,50 €
« André Albert » – Saujon	81 €	175 €	256 €
« Marcel Pagnol » - Tonnay-Boutonne	394,50 €	-	394,50 €
TOTAL	7 450,50 €	7 618,40 €	15 068,90 €

COLLEGE AU CINEMA 3ème TRIMESTRE 2022-2023	Participation aux frais d'entrée	Financement des frais de transport	TOTAL
«Arlette Guirado» – Archiac	127,50 €	360 €	487,50 €
« Beauregard » - Burie	117 €	302,40 €	419,40 €
« Les Vieilles Vignes » - Cozes	75 €	360 €	435 €
« Jules Ferry » – Gemozac	156 €	420 €	576 €
« Marc Chagall » – Dompierre-sur-Mer	82,50 €	246 €	328,50 €
« Jean Hay » - Marennes-Hiers-Brouage	166,50 €	-	166,50 €
« Beauregard » - La Rochelle	97,50 €	-	97,50 €
« Albert Camus » - La Rochelle	231 €	-	231 €
« Jean Guiton » – La Rochelle	88,50 €	-	88,50 €
« Fabre d'Eglantine » - La Rochelle	193,50 €	-	193,50 €
« Samuel de Missy » – La Rochelle	145,50 €	-	145,50 €
« Fromentin » - La Rochelle	39 €	-	39 €

« Fernand Garandeau » - La Tremblade	202,50 €	502,80	705,30 €
« La Trézence » - Loulay	258 €	756 €	1 014 €
« De La Tour » – Montguyon	334,50 €	-	334,50 €
« Maurice Calmel » - Marans	313,50 €	1 180 €	1 493,50 €
« La Fontaine » - Montlieu-la-Garde	40,50 €	113 €	153,50 €
« Emile Combes » – Pons	717 €	-	717 €
« La Fayette » - Rochefort	117 €	-	117 €
« Edouard Grimaux » - Rochefort	292,50 €	-	292,50 €
« Henri Dunant » – Royan	231 €	540 €	771 €
« Pertuis d'Antioche » – Saint-Pierre-d'Oléron	204 €	-	204 €
« Edgar Quinet » – Saintes	340,50 €	306,20 €	646,70 €
« René Caillié » – Saintes	84 €	-	84 €
« Agrippa d'Aubigné » – Saintes	235,50 €	-	235,50 €
« Georges Texier » – Saint-Jean-d'Angély	195 €	-	195 €
« Les Salières » - Saint-Martin-de-Ré	79,50 €	132 €	211,50 €
« Fontbruant » – Saint-Porchaire	358,50 €	834 €	1 192,50 €
« Robert Cellerier » - Saint-Savinien-sur-Charente	120 €	-	120 €
« Hélène de Fonsèque » - Surgères	91,50 €	-	91,50 €
« André Albert » – Saujon	87 €	175 €	262 €
« Marcel Pagnol » Tonnay-Boutonne	385,50 €	-	385,50 €
Lycée Pro. RomsPAY - Enseignement 3ème La Rochelle	33 €	-	33 €
TOTAL	6 240 €	6 227,40 €	12 467,40 €

4°) d'attribuer l'aide du programme « théâtre au collège » figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 780 €,

COLLEGES	MANIFESTATION / LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
Collège « Jean Monnet » Courçon	Subvention de fonctionnement pour la Classe à Horaires Aménagés Théâtre (C.H.A.T.) pour l'année scolaire 2022- 2023	Département 780 € Intercommunalité 3 234 € Fonds publics 95 % Budget prévisionnel 4 214 €	780 €
TOTAL			780 €

5°) d'attribuer les aides en matière des manifestations théâtre dans le tableau ci-dessous pour un montant de 15 900 €,

ORGANISATEUR	OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION 2023
Commune de Jonzac	« Feuilletts d'automne 2023 » du 3 au 24 novembre 2023 Canton de Jonzac	Département Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	6 000 € 74 450 € 7,45 % 80 450 €	5 000 €
Le Chainon Manquant Saint-Georges- d'Oléron	« Les journées du Théâtre » du 18 au 21 mai 2023 Canton de l'Ile d'Oléron	Département Commune Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 900 € 5 237 € 31,4 % 7 637 €	900 €
La Comédie de l'Eperon Saint-Jean-d'Angély	« Scènes de jardins » du 12 au 20 août 2023 sur les territoires des Vals de Saintonge – Aunis Sud et Saintonge Romane Canton de Saint-Jean- d'Angély	Département Région Intercommunalité Commune Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 400 € 1 000 € 2 100 € 11 000 € 43,3 % 19 600 €	3 000 €
La Machine à Bulle Vibrac	17 ^{ème} édition du festival « Drôle de Mômes » le 14 et 15 juillet à Montendre Canton de Montendre	Département Intercommunalité Commune Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	4 000 € 6 000 € 2 000 € 26 200 € 38 % 42 200 €	1 500 €
Les Baladins du Breuil-Magné Breuil Magné	10 ^{ème} édition des « Rendez- vous Côté Cour » les 1,2,3 et 8,9,10 décembre 2023 à Breuil-Magné Canton de Rochefort	Département Intercommunalité Commune Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	600 € 1 200 € 1 000 € 4 000 € 41,1 % 6 800 €	500 €
Contes en Oléron Le Château-d'Oléron	Programmation théâtrale au titre de l'année 2023 Canton de l'Ile d'Oléron	Département Etat Intercommunalité Commune Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 1 000 € 1 000 € 5 000 € 2 400 € 81 % 12 400 €	3 000 €
Sillac Grande Garenne Fregeneuil – MJC Mozaïque Angoulême	Représentation et création théâtrale 2023 « Force hébergée du théâtre des usagers » le 8 juin 2023 à Saintes Canton de Saintes	Département Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 14 900 € 6,28 % 15 900 €	1 000 €

Tréteau des Deux Tours	Siméon m'était présenté, création diffusion de pièces de théâtre au titre de l'année 2023	Département Commune Fonds propres Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 2 000 € 5 500 € 38,88 % 9 000 €	1 000 €
La Rochelle	Canton La Rochelle 1			
TOTAL				15 900 €

6°) d'attribuer les aides en matière d'audiovisuel dans le tableau ci-dessous pour un montant de 81 200 € et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions figurant en annexe 3,

ORGANISATEUR	OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	SUBVENTION 2023
Commune de Chaniers	Cinéma en plein air à Chaniers le 12 août 2023 Canton de Chaniers	Département 1 000 € Commune 250 € Fonds publics 100% Budget prévisionnel 1250 €	300 €
Association Juicq loisirs juicq	Cinéma en plein air à Juicq le 16 septembre 2023 Canton de Chaniers	Département 1 700 € Fonds publics 79 % Budget prévisionnel 2 140 €	300 €
Commune de La Chapelle-des-Pots	Cinéma en plein air à La Chapelle-des-Pots le 4 août 2023 Canton de Chaniers	Département 1 100 € Autofinancement 280 € Fonds publics 100 % Budget prévisionnel 1 380 €	300 €
Festival de la Fiction La Rochelle	Festival de la Fiction TV La Rochelle du 12 au 17 septembre 2023 – La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département 50 000 € Etat 500 000 € Région 65 000 € Intercommunalité 34 000 € Ville 30 000 € Fonds publics 44 % Budget prévisionnel 1 528 520 €	50 000 €
Royan fait son cinéma Royan	Festival du film de société, du 7 au 10 décembre 2023 Canton de Royan	Département 40 000 € Intercommunalité 10 000 € Ville 60 000 € Fonds publics 62 % Budget prévisionnel 178 400 €	30 000 €
Vill’arts et Loisirs Villars-en-Pons	Cinéma en plein air Villars-en- Pons le 26 août 2023 Canton de Saintonge Estuaire	Département 300 € Commune 300 € Fonds publics 40% Budget prévisionnel 1500 €	300 €
TOTAL			81 200 €

7°) d'attribuer les aides en faveur de la Lecture Publique figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 5 000 €,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION 2023
En Avant-première	10ème édition du Festival des écritures Du 12 au 15 octobre 2023 à Surgères Canton de Surgères	Département	5 000 €	3 500 €
		Région	3 500 €	
		Intercommunalité	2 000 €	
		Commune	2 000 €	
		Fonds publics	46 %	
		Budget prévisionnel	26 915 €	
Association Belle Rive	Lecture Nature en Pays Buriaud, du 20 août au 10 novembre 2023 Canton de Chaniers	Département	1 500 €	1 500 €
Intercommunalité		2 000 €		
Commune		500 €		
Fonds publics		52 %		
Saintes		Budget prévisionnel	7 710 €	
TOTAL				5 000 €

8°) d'allouer les subventions au titre du programme d'investissement en faveur de la lecture publique, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant maximum de 5 339,07 € sur présentation des factures acquittées à verser en une seule fois,

COMMUNE EPCI	NATURE DU PROJET	PLAN DE FINANCEMENT (HT)		SUBVENTION 2023
Communauté des Communes de la Haute Saintonge	Poursuite de l'acquisition de mobilier et réaménagement de la médiathèque de la Haute Saintonge	Département	4 826,38€	4 826,38 €
		Fonds propres	14 479,14 €	
		Total HT	19 305,52 €	
Commune de Thénac (1954 Habitants)	Remplacement du logiciel informatique pour la médiathèque Canton de Thénac	Département	512,69 €	512,69 €
		Fonds propres	1 538,08 €	
		Total HT	2 050,77 €	
TOTAL				5 339,07 €

9°) d'attribuer les aides du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 74 293 €,

ORGANISATEUR	COMPAGNIE/ PRODUCTION	SPECTACLE	DATE DE LA MANIFESTATION	LIEU/CANTON	SUBVENTION 2023
Commune de la Couarde-sur-Mer	Théâtre Amazone	Lectures théâtralisées sur mesure	06/12/2022	La Couarde Canton de l'Île-de-Ré	791 €
Association A la Motte des Fées	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	L'Odyssée de l'Orchestre	08/04/2023	Matha Canton de Matha	2 800 €
Commune de Saint-Denis-d'Oléron	Baby Brass Band	Fé Le Bo	30/04/2023	Saint-Denis-d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	875 €
Commune de Fontcouverte	Poussez pas Mémé	Sax, Grog et Rock'n'roll	12/05/2023	Fontcouverte Canton de Saintes	900 €
Commune de Médis	Les zévadés de la Zik	Les Zévadés prennent le large	21/05/2023	Médis Canton de Saujon	575 €

Commune de Bernay Saint-Martin	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	L'Odyssée de l'Orchestre	03/06/2023	Bernay Saint-Martin Canton de Saint-Jean-D'Angély	2 600 €
Association Culturelle de la Bibliothèque de Loix-en-Ré	La Fabrique à Son	Charlilou - Sacrés Zèbres	04/06/2023	Loix en Ré Canton de l'Île-de-Ré	675 €
Association Montguyonnaise	Cie Mémétisse	Sax, Grog et Rock'n'roll	10/06/2023	Montguyon Canton de Les Trois Monts	900 €
Association A la Motte des Fées	Uni-Son Production	La Loco-Mobile ... l'énergie musicale	17/06/2023	Matha Canton de Matha	625 €
Association A la Motte des Fées	Cie 1 Rien Extraordinaire	Le Baluche des complices de M.Larsène	17/06/2023	Matha Canton de Matha	1 800 €
Union des Forces Economiques Fourasines	Sonotek	B-Side	17/06/2023	Fouras Canton de Châtelailon	1 000 €
Association Cap Saintonge	Musika	William Lecomte & Antoine Ruox	17/06/2023	Beauvais-sur-Matha Canton de Matha	1 000 €
Commune de Cercoux	Les Nouveaux Dossiers	Les Nouveaux Dossiers en concert	21/06/2023	Cercoux Canton de Les Trois Monts	1 025 €
Commune de Pons	C'est si Pons la Musique	Poussez pas mémé	30/06/2023	Pons Canton de Pons	900 €
Commune Saint-Hilaire-de-Villefranche	Les Zévadés de la Zic	Les Zévadés prennent le large	01/07/2023	Saint-Hilaire-de-Villefranche Canton de Chaniers	575 €
Amicale des Anciens de Dompierre-sur-Charente	Cie l'Arche en Sel	Imoogi	01/07/2023	Dompierre-sur-Charente Canton de Chaniers	1 325 €
Amicale des Anciens de Dompierre-sur-Charente	Uni-Son	Baby Brass Band - Fé le Bo	02/07/2023	Dompierre sur Charente Canton de Chaniers	875 €
Commune de Dolus-d'Oléron	Lo Roch	La vie est belle	03/07/2023	Dolus-d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	1 000 €
Commune de Dolus-d'Oléron	Sonotek	Cariba y Amigos Latin Music	03/07/2023	Dolus-d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	1 050 €
Commune de Marennes-Hiers-Brouage	Cie l'Arche en Sel	Imoogi	07/07/2023	Marennes Canton de Marennes-Hiers-Brouage	795 €
Comité des Fêtes de Montroy	Compagnie l'Arche en Sel	Imoogi	08/07/2023	Montroy Canton de La Jarrie	1 325 €
Commune de Breuil-Magné	Cie 1 rien Extraordinaire	Le Baluche des complices de M.Larsène	09/07/2023	Breuil-Magné Canton de Tonnay-Charente	1 800 €
Commune de Dolus-d'Oléron	AA Carrefour des Talents	Papa Jive Quartet	10/07/2023	Dolus-d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	900 €
Commune de Gémozac	Muzica	Trio William Lecomte	13/07/2023	Gémozac Canton Saintonge Estuaire	1 500 €
Commune de La Jarrie	Cie le Passage	Jusqu'à la lune	13/07/2023	La Jarrie Canton de La Jarrie	2 750 €
Commune Ars-en-Ré	C'est si Pons la Musique	Sax grog et rock'n'roll	13/07/2023	Ars-en-Ré Canton de l'Île de Ré	900 €
Association la Cage d'Air	Cie Coup de Vent	Chez Betty	15/07/2023	Mazeray Canton de Saint-Jean-D'Angély	600 €
Commune de Médis	Le Jeune Orchestre en Pays Royannais	Une journée avec l'Académie Musicale de Royan	16/07/2023	Médis Canton de Saujon	1 100 €
Commune des Mathes	Cristal Production	Frederic LAVERDE "Les filmopiano"	16/07/2023	La Palmyre Canton de La Tremblade	1 250 €

Commune de Vaux-sur-Mer	Jeune Orchestre en Pays Royannais	Une journée avec l'Académie Musicale de Royan	18/07/2023	Vaux-sur-Mer Canton de Royan	2 100 €
Théâtre de l'Ephémère	La Boitazik	On a volé le LA	19/07/2023	Fouras Canton de Châtellailon	700 €
Commune de Saint-Martin-de-Ré	Cie Donne un spectacle	Balman & Co	19/07/2023	Saint Martin-de-Ré Canton de l'Île de Ré	1 350 €
Commune de Saint-Martin-de-Ré	Cie Coyote Minute	Radeau !!!	19/07/2023	Saint Martin de Ré Canton de l'Île de Ré	700 €
Commune de Saint-Trojan-les-Bains	Cie Coyote Minute	Radeau !!!	20/07/2023	Saint-Trojan-les-Bains Canton de l'Île d'Oléron	700 €
Commune de Saint-Trojan-les-Bains	Cie Aire de Cirque	Maldemer le Pirate	20/07/2023	Saint-Pierre-d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	500 €
Association d'animation populaire inter quartiers	Cie 1 Rien Extraordinaire	Le Baluche des complices de M.Larsène	20/07/2023	Rochefort Canton de Rochefort	1 800 €
Commune de La Brée-les-Bains	Compagnie OKAZOO	Cactus Riders	21/07/2023	La Brée Les Bains Canton de l'Île d'Oléron	1 175 €
VIV'ENVAUX	Cie Donne un spectacle	Le bal des Loustics	22/07/2023	Port d'Envaux Canton de Saint-Porchaire	800 €
VIV'ENVAUX	Uni-Son	Melvin dans les nuages	22/07/2023	Port d'Envaux Canton de Saint-Porchaire	950 €
Commune de Taillebourg	Cie 1 Rien Extraordinaire	Le Baluche des complices de M.Larsène	22/07/2023	Taillebourg Canton de Saint-Jean-D'Angély	1 800 €
Commune d'Étaules	Oracasse	Iko Iko	26/07/2023	Étaules Canton de La Tremblade	960 €
Commune du Grand Village Plage	Ensemble National de Reggae	Wake up Tour	27/07/2023	Grand Village Plage Canton de l'Île d'Oléron	1 600 €
Commune de Saint- Martin-de-Ré	Cie 1 Rien Extraordinaire	Le Baluche des complices de M.Larsène	28/07/2023	Saint-Martin de Ré Canton de l'Île de Ré	1 800 €
Centre Socio Culturel Georges Brassens	Cie Donne un spectacle	Jeux de bain, bain de mer	28/07/2023	Saint Sulpice de Royan Canton de Saujon	550 €
Soyez Marans	AA Carrefour des Talents	Viva Mexico	29/07/2023	Commune de Marans Canton de Marans	995 €
Commune Des Portes-en-Ré	Paris Paname	Le swing des jours meilleurs	02/08/2023	Commune Des Portes en Ré Canton de l'Île de Ré	990 €
Commune d'Étaules	Les Amis d'Ofam	Le cabaret aquatique	02/08/2023	Étaules Canton de La Tremblade	1 800 €
Commune de Saint-Pierre-d'Oléron	Oracasse	Iko Iko	02/08/2023	Saint-Pierre d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	728 €
Commune du Grand Village Plage	Uni-Son	Les Crogs - Electrad	03/08/2023	Grand Village Plage Canton de l'Île d'Oléron	844 €
Commune de Saint-Pierre-d'Oléron	Uni-Son	Baby Brass Band - Fé le Bo	09/08/2023	Saint-Pierre d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	450 €

Commune de Saujon	Cariba y Amigos	Concert - Cariba y Amigos	09/08/2023	Saujon Canton de Saujon	450 €
Foyer Rural de Saint-Denis-d'Oléron	Uni-Son	Les Crogs - Electrad	13/08/2023	Saint-Denis-d'Oléron Canton de l'Île-d'Oléron	906 €
Association Tous aux Pieux	Cie I.Si	Clow(n)d	17/08/2023	Dolus d'Oléron Canton de l'Île d'Oléron	950 €
Centre Socio Culturel La Maison Pop	Paris Paname	Le swing des jours meilleurs	22/08/2023	Montendre Canton Les Trois Monts	800 €
Commune de Bussac Foret	Cie 1 Rien extraordinaire	Le baluche des complices de M.Larsène	25/08/2023	Bussac Foret Canton Les Trois Monts	1 800 €
Commune de Fouras	Cie Donne un spectacle	Jeux de bain, bain de mer	28/08/2023	Fouras Canton de Châtelailon	474 €
Commune de Le Bois-Plage-en-Ré	Les Nouveaux Dossiers	Concert - Les Nouveaux Dossiers	31/08/2023	Le Bois Plage en Ré Canton de l'Île de Ré	1 025 €
Commune de Villedoux	Compagnie llot Théâtre	Pêcheur d'Islande	17/09/2023	Villedoux Canton de Marans	475 €
Commune des Mathes	Sonotek	Celui qui Chante-Tribute à France Gall et Michel Berger	22/09/2023	Les Mathes Canton de La Tremblade	1 530 €
Commune de Doeuil-sur-le-Mignon	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	L'Odyssée de l'Orchestre	23/09/2023	Doeuil sur le Mignon Canton de Saint-Jean-D'Angély	2 000 €
Commune de Longèves	Sonotek	Celui qui Chante-Tribute à France Gall et Michel Berger	29/09/2023	Longèves Canton de Marans	1 530 €
Commune de Bussac-sur-Charente	Cie Coyote Minute	La soupe à la grimace	29/09/2023	Bussac sur Charente Canton de Chanières	1 000 €
Ecran Savinois Cinema Florida	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	L'Odyssée de l'Orchestre	08/10/2023	Saint-Savinien-sur-Charente Canton de Saint-Jean-D'Angély	2 500 €
Centre Socio-Culturel Les Pictons	La d'âme de Compagnie	Faut s'Tenir	23/11/2023	Saint-Xandre Canton de Lagord	1 000 €
Commune de Saint-Georges-de-Didonne	Compagnie Pas par Hazard	Marre Marre Marre	27/12/2023	Saint-Georges-Didonne Canton de Royan	350 €
Total					74 293 €

10°) d'autoriser les modifications apportées aux événements suivants pour lesquels une décision d'attribution a été délibérée lors des précédentes Commissions Permanentes,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PROGRAMME	SUBVENTION VOTÉE	DELIBERATION	MODIFICATIONS
L'Horizon Lieu de recherches et création La Rochelle	Festival « L'Horizon fait le mur » du 28 au 30 juillet 2023 au Parc Naturel du Marais Poitevin à la Laigne Canton de Marans	Musique et Danse	3 000 €	24/03/2023	Séisme du 16 juin 2023 manifestation annulée Maintien de la subvention votée du fait des frais engagés
Fédération Nationale Combattants Républicains à Soubise	Spectacle « C'est Beau la Vie : Jean Marc Desbois raconte Jean Ferrat », le 18 juin 2022 à la salle des fêtes de Soubise Canton de Tonnay-Charente	FADC	2 242 €	16/09/2022	Annulation de la subvention

« Foyer Rural »	Spectacle « Les Verligodin partent en vacances » le 5 mai 2023 Canton de l'Ile d'Oléron	FADC	650 €	28/04/2023	Tiers : « Foyer Rural » Saint Denis d'Oléron
« Foyer Rural »	Spectacle « Imoogi » le 6 mai 2023 Canton de Surgères	FADC	1 325 €	26/05/2023	Tiers : « Foyer Rural » de Saint-Saturnin-du-Bois
« Bibliothèque de La Flotte »	Spectacle « Charliou – Sacrés Zèbres » le 9 juin 2023 Canton de l'Ile de Ré	FADC	675 €	23/06/2023	Tiers : « Culture et Bibliothèque pour tous » La Flotte
Communes de Gémozac	Spectacle Conchon-Lockwood le 12 juillet 2023 Canton de Saintonge Estuaire	FADC	750 €	23/06/2023	Modification de date
Mornac-sur-Seudre	Spectacle Lipstick le 21 août 2023 Canton de La Tremblade	FADC	800 €	23/06/2023	Modification de date
Collège « Samuel Dumenieu » à Montendre	Festival de théâtre inter-collèges de Haute-Saintonge pour l'année 2022-2023 Canton des trois Monts	Aide aux projets culturels dans les collèges	1 000 €	23/06/2023	Tiers : Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du Collège « Samuel Dumenieu » à Montendre
« Millenium Concept » Rivedoux-Plage	Tournage de « Fashion Night Couture By Millenium Concept » et du défilé de mode au 13 mai 2023	Manifestation audiovisuelle	500 €	23/06/2023	Changement de date 9 septembre 2023

11°) de modifier les intitulés et plan de financement des associations les Clés de Courçon, Doc Mam et le Centre d'animation et de citoyenneté de Surgères tels que figurant dans le tableau ci-dessous,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION VOTEE 2023
Les clés de Courçon	Organisation d'un spectacle de fin d'année "Mystère au Manoir", les 1er et 2 juillet 2023	Département	4 500 €	500 €
		Fonds publics	95 %	
		Budget prévisionnel	12 600 €	
Courçon-d'Aunis	Canton de Marans			

Doc Mam La Rochelle	1ère édition de "L'Ode Mère Festival", du 29 septembre au 1er octobre 2023 au Château de la Gataudière à Marennes : musique électronique et sessions live et instrumentales (rap poétique, chanson orientale...).	Département Fonds publics Budget prévisionnel	22 000 € 34 % 65 290 €	750 €
	Expositions de photos, de peinture et une scénographie digitale sous forme d'arts visuels			
	Canton de Marennes			
Centre d'Animation et de citoyenneté Surgères	Scènes d'été du 6 au 27 juillet 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud (Ciré d'Aunis, Bouhet, La Devise et Marsais)	Département Etat Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 3 000 € 11 750 € 46 % 44 350 €	2 000 €
	Canton de Surgères			

12°) d'allouer les subventions dans le cadre de la politique de soutien en investissement culturel, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant maximum de 8 536 € sur présentation des factures acquittées et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions en annexe 4 :

BENEFICIAIRES	OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION 2023
Commune de la Gripperie-Saint-Symphorien	Acquisition d'une scène mutualisée avec la commune de Champagne	Département Fonds propres Fonds publics Total dépense éligible Total du projet	2 530,24 € 632,56 € 100 % 3 162,80 € 3 162,80 €	790 €
	Canton de Marennes			
Commune de Champagne	Acquisition d'une scène mutualisée avec la commune de La Gripperie-Saint-Symphorien	Département Fonds propres Fonds publics Total dépense éligible Total du projet	2 530,24 € 632,56 € 100 % 3 162,80 € 3 162,80 €	790 €
	Canton de Marennes			
Symphonia Pons Pons	Acquisition de deux timbales pour les élèves de l'Orchestre symphonique de Pons	Département Fonds propres Fonds publics Total dépense éligible Total du projet	2 700 € 2 790 € 49 % 5 087 € 5 490 €	1 000 €
	Canton de Pons			
Le SAS de Saintes Saintes	Implantation d'un four à chaux à proximité des anciennes carrières, site historique basé à Saintes, dans un but de valorisation touristique de ce patrimoine	Département Département (Insertion PDI) Etat (contrats aidés) Etat FDVA Région Intercommunalité Fonds formations Autres Fonds propres Fonds publics Total dépense éligible Total du projet	10 000 € 9 217 € 33 281 € 4 000 € 3 500 € 7 000 € 30 000 € 5 081 € 3 000 € 92 % 32 501 € 105 079 €	5 000 €
	Canton de Saintes			

Commune de Soubise	Modernisation de la sonorisation de la salle des fêtes et de l'éclairage scénique Canton de Tonnay- Charente	Département	956,37 €	956 €
		Fonds propres	2 869,13 €	
		Fonds publics	100 %	
		Total dépense éligible	3 825,50 €	
		Total du projet	3 825,50 €	
TOTAL				8 536 €

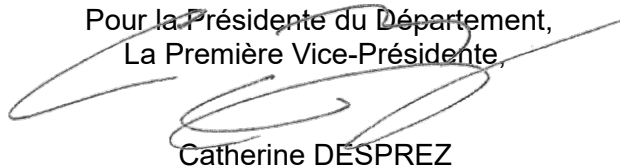
13°) d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Aunis Sud pour organiser les navettes de la médiathèque départementale et celles de la Communauté de Communes Aunis Sud figurant en annexe 6 et d'autoriser sa Présidente à la signer,

14°) d'approuver le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) 2023-2025 de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à conclure avec les Ministères de la Culture et de l'Education Nationale ainsi que le Département figurant en annexe 5 et d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, Mmes ABELIN DRAPRON, BLANC, MERCIER, MM. BAUDON, BOTTON, CALLAUD, FERCHAUD, GIRARD, LIBELLI, PACAUD se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote. La mandataire de M. SUEUR (pouvoir donné à Mme CAMPODARVE-PUENTE) et la mandataire de M. CABRI (pouvoir donné à Mme GUIMBERTEAU) n'ont, à ce titre, pris part ni aux discussions, ni au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'ASSOCIATION LES FETES MARITIMES DE LA ROCHELLE, association régie par la loi de 1901, N°SIRET : 917 455 107 00016, dont le siège social est situé Capitainerie des Minimes – Avenue Antoine Albeau – 17026 La Rochelle, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Charente- Maritime le 4 juillet 2022, représentée par son Président : M. Christian MARBACH, dûment mandaté à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives.

C'est ainsi que sont allouées des aides aux organisateurs de manifestations telles que les rencontres ou les festivals se déroulant en Charente-Maritime.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur des organisateurs de manifestations,

Dans cet environnement propice, l'association Les Fêtes Maritimes de La Rochelle, organise, conformément à ses statuts, « Les Fêtes Maritimes de La Rochelle », du 20 au 23 juin 2024, à La Rochelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des article 9.1 et l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation de la subvention versée par le Département, pour l'organisation en Charente-Maritime de la manifestation « Les Fêtes Maritimes de la Rochelle », du 20 au 23 juin 2024, à La Rochelle.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 € pour l'organisation de la manifestation « Les Fêtes Maritimes de La Rochelle », du 20 au 23 juin 2024, à La Rochelle.

ARTICLE 3 – Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

La subvention sera libérée en une seule fois, à la signature de la présente convention.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard :

- Des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
- Des subventions perçues par ailleurs,
- Du niveau de couverture des assurances le cas échéant.

ARTICLE 4 - Communications et droits à l'image

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

4.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

4.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statuaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente,

- le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 14 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 –Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

P/Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-présidente,

Catherine DESPREZ

Pour l'association
« Les Fêtes Maritimes de La Rochelle »,
Le Président,

Christian MARBACH

Annexe n°1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321
du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et
fondations bénéficiant de subventions publiques
ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Je soussigné, (*Prénom, NOM, qualité, organisme*),
souscrire le présent contrat d'engagement républicain.

déclare

Fait à.....

Signature,

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
AU TITRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

LA SOCIETE PRODUCTION 114, société au capital de 7 622,45 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Saintes sous le numéro 399 566 058 00018, située 114 Emile Zola – 17200 Royan, représentée par son gérant, M. Philippe TRANCHET, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives.

C'est ainsi que sont allouées des aides aux organisateurs de manifestations telles que les rencontres ou les festivals se déroulant en Charente-Maritime.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur des organisateurs de manifestations,

Considérant que le projet porté par la Société Production 114 participe à cette politique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet :

- de régulariser l'ensemble des subventions allouées par le Département dépassant le seuil des 23 000 €,
- de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de la manifestation « Un violon sur la ville » du 19 au 29 juillet 2023.

Pour information, une subvention pour un montant global de 90 000 € (voté à la commission permanente du 28 avril 2023) a déjà été votée pour l'organisation du Sites en Scène « Un violon sur le sable » du 19 au 29 juillet 2023 à Royan.

ARTICLE 2 - Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, le Département alloue à la Société Production 114 une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'organisation d'un violon sur la Ville du 19 au 29 juillet 2023.

ARTICLE 3 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

La subvention sera libérée en une seule fois à l'issue des manifestations, au vu d'un justificatif de leur réalisation (bilan succinct accompagné d'un état récapitulatif provisoire, en date des dépenses et des recettes, photographies, coupures de presse...).

ARTICLE 4 - Communications et droits à l'image

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

4.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

4.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

- le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statuaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente,
- le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 14 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 –Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

P/ La Société Production 114
Le Gérant,

Catherine DESPREZ

Philippe TRANCHET

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'ASSOCIATION FESTIVAL DE LA FICTION, association régie par la loi de 1901, N°SIRET : 422 299 586 00053, dont le siège social est situé 9 rue de la Pierre Levée 75011 Paris, représentée par son Président : M. Stéphane STRANO, dûment mandaté à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Une véritable tradition audiovisuelle existe depuis de nombreuses années en Charente-Maritime. Son développement s'explique par l'action conjuguée des acteurs locaux de la filière et par l'engagement fort du Département qui, dans le cadre d'une politique volontariste, soutient la création cinématographique tournée en Charente-Maritime.

Dans cet environnement propice, l'association Festival de la Fiction, organise, conformément à ses statuts, la 24^{ème} édition du festival éponyme, du 12 au 17 septembre 2023, à La Rochelle.

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique ;

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application des articles 9.1, 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir, **le « Festival de la Fiction TV »**.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du **22 septembre 2023**, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de **50 000 €** pour l'organisation en Charente-Maritime du **Festival de la Fiction TV du 12 au 17 septembre 2023, à La Rochelle**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à l'issue de la signature de la convention
- 50 % du montant de la subvention à l'issue des manifestations

ARTICLE 3 – Engagement du bénéficiaire

1°) Pour l'organisation de ce festival qui aura lieu du 12 au 17 septembre 2023, l'association s'engage à :

- renforcer l'identité du festival au niveau départemental et renforcer les relations avec la presse locale,
- faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.),
- assurer la présence du Département lors des temps forts du festival,
- offrir au Département de la Charente-Maritime une fenêtre promotionnelle (une page et demie) dans le catalogue officiel du Festival,
- offrir au Département une parfaite visibilité en faisant figurer, de façon lisible et visible, le logo du Département, pendant toutes les opérations publiques officielles et opérations de presse, dans tous les lieux dans lesquels elle pourrait être amenée à communiquer et sur tous les supports de communication,
- en partageant sur ses propres réseaux sociaux, les informations relatives au Festival de la Fiction publiées par le Département sur son Facebook, Tweeter, Instagram...

2°) L'association s'engage à organiser « un Festival Hors les Murs », dans deux villes désignées par le Département et s'engage à créer à cette occasion une action forte de promotion locale dans les villes désignées, en amont et pendant l'événement.

Ainsi pour chaque soirée, un épisode inédit d'une série phare ou un téléfilm avec la présence d'un comédien au moins sera projeté dans un cinéma accessible au grand public.

L'association s'efforcera de faire venir une équipe de film pour attirer le public et d'organiser une rencontre conviviale à la suite de la projection afin que le public puisse poser des questions aux membres de l'équipe

Cet événement se tiendra la veille ou en ouverture du festival de La Rochelle.

3°) L'association s'engage à organiser une opération : « Prix des collégiens » en collaboration étroite avec le Département à la fois ludique et pédagogique.

L'association organisera en lien étroit avec le Département, le visionnage de tout ou partie des oeuvres de la compétition officielle en envoyant les supports de visionnage au Département avant la fin du mois d'août.

Les jurés seront ensuite amenés à délibérer pour élire leur fiction « coup de cœur » et un porte-parole sera choisi pour remettre un prix spécial lors de la cérémonie officielle de remise des prix.

Le jury sera pris en charge conjointement par le Département et par l'équipe d'accueil du Festival lors de leur venue à la Rochelle (accueil personnalisé, remise des badges, accès aux salles de projections...). La restauration, lors de cette journée, sera prise en charge par l'association.

Par ailleurs, en vue de contribuer à l'évaluation des actions de communication du Département, l'association transmettra à la Direction de la Communication du Département une revue de presse et des données quantitatives et/ou qualitatives concernant la fréquentation du festival.

4) l'association s'engage à collaborer au Petit déjeuner des Professionnels organisé le **14 septembre 2023** à l'initiative du Département de la Charente-Maritime et ce dans le cadre de son dispositif de soutien à l'audiovisuel et au cinéma. L'association contribuera ainsi à faire la promotion de cette rencontre professionnelle en lien avec les services du Département.

ARTICLE 4 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention est conditionné au respect des principes républicains énoncés par le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'Association

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

La subvention pourra être retirée en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain notamment par la constatation d'une illécéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard :

- 1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
- 2) des subventions perçues par ailleurs,
- 3) du niveau de couverture des assurances les cas échéants.

ARTICLE 5 – Communication et droits à l'image

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 – Communication de documents

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

Le Budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention seront communiquées par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels – Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 9– Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département l'ensemble des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 7 et 8.

ARTICLE 14 –Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – règlement des différents

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 18 – annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

A La Rochelle, le

P/Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-présidente,

Pour l'association
« Festival de la Fiction TV »,
Le Président,

Catherine DESPREZ

Stéphane STRANO

Annexe n°1**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES
ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE
L'ÉTAT**

annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321
du 12 avril 2000
et approuvant le contrat d'engagement républicain des
associations et fondations bénéficiant de subventions
publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Je soussigné, (*Prénom, NOM, qualité, organisme*)
le présent contrat d'engagement républicain.

,déclare souscrire

Fait à.....

Signature,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'association « ROYAN FAIT SON CINEMA », association régie par la loi de 1901, Maison des Associations, 61 Bis Rue Paul Doumer, 17200 Royan, dont les statuts ont été déposés le 09 mars 2021 en sous-préfecture de Rochefort et publiés au Journal Officiel le 16 mars 2021, N°SIRET : 897 626 537 00012, N° APE : 9499Z, représentée par son Président : M. Bernard GRESSER,

- d'autre part, désignée ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur du soutien à l'animation culturelle,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant le projet porté par l'association «Royan fait son cinéma» ,

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application des articles 9.1, 10 et 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des article 9.1 et l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation de la subvention versée par le Département, pour l'organisation en Charente-Maritime de la 3^{ème} édition du Festival du Film de Société du 7 au 10 décembre 2023 à Royan.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023 le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'organisation en Charente-Maritime de la 3^{ème} édition du Festival du Film de Société du 7 au 10 décembre 2023 à Royan.

Cette subvention sera libérée en une fois, dès la signature de la présente convention.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard:

- 1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
- 2) des subventions perçues par ailleurs,
- 3) du niveau de couverture des assurances les cas échéant.

ARTICLE 3 – Engagement du bénéficiaire

3.1-Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

3.2 - En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3 - En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention est conditionné au respect des principes républicains énoncés par le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'Association

Le reversement de sommes pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

- Le Budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention seront communiquées par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels – Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statuaire.

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 8 – Suivi d’activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d’Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 9 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département l’ensemble des documents prévus à l’article 7 de la présente convention.

Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et sur l’année précédente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 11 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité notoire de l’association.

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – Avenant

Toute modification des conditions et des modalités d’exécution de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l’envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 13 – Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en 2 exemplaires,

A La Rochelle, le

P/Le Département de la Charente-Maritime,
La première Vice-présidente,

Catherine DESPREZ

Pour l'association «Royan fait son cinéma »,
Le Président,

Bernard GRESSER

Annexe n° 1**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant
de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Je soussigné, (*Prénom, NOM, qualité, organisme*),
le présent contrat d'engagement républicain.

déclare souscrire

Fait à.....

Signature,

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021, portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La commune de La Gripperie Saint-Symphorien, représentée par son Maire, M. Denis ROUYER, agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Considérant que, dans le cadre de sa politique culturelle, le Département peut être amené à soutenir des dépenses d'investissement engagées par ses partenaires culturels,

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder à l'acquisition d'une scène pour l'organisation de spectacles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur du Bénéficiaire pour l'acquisition d'une scène pour l'organisation de spectacles.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de l'acquisition d'une scène pour l'organisation de spectacles.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 790 € soit 25 % arrondi du montant HT de l'acquisition estimée à 3 162,80 €.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- .si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- .si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,
- .si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances

Les activités de Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le,

Le Maire de la
Commune de la Gripperie Saint Symphorien,

Denis ROUYER

P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La 1ère Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

ANNEXE 1**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

	Taux	Montant
Département	80 %	2 530,24 €
Autofinancement	20 %	632,56 €
Total		3 162,80 €

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La commune de Champagne, représentée par son Maire, M. Roland CLOCHARD, agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 mars 2020 portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2020,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Considérant que, dans le cadre de sa politique culturelle, le Département peut être amené à soutenir des dépenses d'investissement engagées par ses partenaires culturels,

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder à l'acquisition d'une scène pour l'organisation de spectacles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur du Bénéficiaire pour l'acquisition d'une scène pour l'organisation de spectacles.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de l'acquisition d'une scène pour l'organisation de spectacles.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 790 € soit 25 % arrondi du montant HT de l'acquisition estimée à 3 162,80 €.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- .si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- .si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

.si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 – Responsabilité – Assurances

Les activités de Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le,

Le Maire de la
Commune de Champagne,

Nathalie GRIVEAU

P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La 1ère Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

ANNEXE 1**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

	Taux	Montant
Département	80 %	2 530,24 €
Autofinancement	20 %	632,56 €
Total		3 162,80 €

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021, portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- ci-après désigné : « le Département »,

ET

La commune de Soubise, représentée par son Maire, M. Lionel PACAUD, agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2020,

- ci-après désignée : « le Bénéficiaire »,

Préambule

Considérant que, dans le cadre de sa politique culturelle, le Département peut être amené à soutenir des dépenses d'investissement engagées par ses partenaires culturels,

Considérant le projet du Bénéficiaire de procéder à la modernisation de la sonorisation de la salle des fêtes et de l'éclairage scénique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur du Bénéficiaire pour procéder à la modernisation de la sonorisation de la salle des fêtes et de l'éclairage scénique.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de la modernisation de sonorisation de la salle des fêtes et de l'éclairage scénique.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 956 € soit 25 % arrondi du montant HT des travaux estimés à 3 825,50 €.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- .si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- .si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

.si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 – Responsabilité – Assurances

Les activités de Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A La Rochelle, le,

Le Maire de la
Commune de Soubise

Lionel PACAUD

P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La 1ère Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

ANNEXE 1**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

	Taux	Montant
Département	25 %	956,37 €
Autofinancement	75 %	2 869,13 €
Total		3 825,50 €



CONTRAT DE TERRITOIRE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE PARTAGÉE
ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT-
OCÉAN 2023 – 2025

MINISTÈRE DE LA CULTURE
D.R.A.C Nouvelle-Aquitaine

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA
JEUNESSE
Rectorat de l'Académie de Poitiers

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT-OCÉAN

Entre

Pour l'Etat

Le ministère de la culture,

ci-après dénommée la DRAC

Représenté par Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle - Aquitaine

(Pour la Direction Régionale des affaires Culturelles),

Le Rectorat de l'académie de Poitiers

ci-après dénommée le Rectorat

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

représenté par Bénédicte ROBERT, rectrice (Décret du 18 septembre 2019)

D'autre part

Le Département de la Charente-Maritime,

ci-après dénommé le Département

Représenté par Sylvie MARCILLY, présidente (Délibération du 1^{er} juillet 2021)

Et

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

ci-après dénommée la CARO

Représentée par Claude MAUGAN, Vice-président (ARR-AJCP-038 du 14 août 2020)

Ce Contrat territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC), témoigne de la volonté pour les différents signataires, de contribuer à la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO), dans un objectif de justice sociale, d'équité en terme d'accès aux services, de démocratisation de la culture et d'ambition éducative.

PRÉAMBULE

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la Refondation de l'école de la République, qui a institué le parcours d'éducation artistique et culturelle et a inscrit la culture dans le socle commun de connaissances, de compétences et de Culture ;

VU la loi du 7 août 2015 pour la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'État et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes ;

VU la loi du 7 juillet 2016 sur la Liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la Culture ;

VU les circulaires du 2 mai 2013 du 10 mai 2017 et la charte du haut conseil de l'éducation artistique et culturelle de juillet 2016, réécrite en 2020, faisant de l'éducation artistique et culturelle une priorité partagée visant la démocratisation et l'égal accès de tous les jeunes aux arts et aux pratiques culturelles ;

VU que le parcours d'éducation artistique et culturelle, élaboré en concertation avec tous les acteurs du territoire, doit prendre en compte tous les temps de la vie de l'enfant, des adolescents et du jeune adulte (*circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013, arrêté du 1^{er} juillet 2015 et charte pour l'éducation artistique et culturelle – juillet 2016*), consolidé par le dispositif « été culturel des territoires » en 2020) ;

VU que l'État s'attache à mieux structurer son action sur les territoires et à favoriser le développement de l'éducation artistique et culturelle, particulièrement en direction des populations et territoires les plus vulnérables (*circulaire 2017-003 du 10-05-2017 relatif au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents*) ;

VU le plan interministériel « à l'école des arts et de la culture » du 17 septembre 2018, signé entre les ministres de la culture et de l'éducation nationale ;

VU la convention régionale pour le développement de l'Éducation artistique et culturelle entre l'Etat (DRAC / DRAAF/ Académies de Poitiers, Limoges, Bordeaux) / le Réseau Canopé et la Région Nouvelle Aquitaine du 8 mars 2019 ;

VU le protocole interministériel – faisant suite au protocole Culture-Enfance de 1989 – pour l'éveil culturel et artistique du jeune enfant signé en 2017 entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 modifiant les statuts de de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et définissant les actions en faveur de la culture comme étant des compétences optionnelles et facultatives ;

VU la « Charte pour l'Éducation artistique et culturelle présentée en juillet 2016 par le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC), présidé par les deux ministres établissant pour la première fois les dix principes clés de l'EAC, partagés par les acteurs de la culture, de l'éducation et de la jeunesse, et validés aussi bien par l'État que par les collectivités territoriales ;

Cette Charte confirmant l'esprit et la lettre de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, reconnaît notamment l'EAC comme une « éducation à l'art par l'art » ;

Vu le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du Ministère de la Culture ;

Vu le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » qui pérennise et généralise le « Pass Culture » au bénéfice des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national ;

Vu le décret n° 2023-443 du 7 juin 2023 étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;

CONSIDÉRANT que l'éducation artistique et culturelle et le pass Culture constituent une politique prioritaire du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que l'éducation artistique et culturelle permet de développer une approche sensible et critique du monde par :

- La fréquentation régulière des structures culturelles,
- La rencontre avec les œuvres et les artistes,
- La connaissance (enseignements artistiques et histoire des arts),
- La découverte du processus de création et de développement d'une pratique artistique personnelle,
- La compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

CONSIDÉRANT que l'éducation artistique et culturelle doit permettre une appropriation des ressources culturelles de leur territoire par les jeunes et futurs citoyens, et proposer la création et la formalisation de nouvelles ressources accessibles, en particulier là où elle est peu développée ;

CONSIDÉRANT que la place des collectivités est prépondérante dans le développement de cette politique publique et qu'elles se doivent d'intégrer l'éducation artistique au sein de leurs Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T), Projet Educatif Local (P.E.L), Contrat Global de territoire ;

CONSIDÉRANT l'objectif du 100% EAC lancé en décembre 2021 qui vise à encourager et valoriser l'engagement partenarial à l'échelle des territoires à travers les collectivités qui l'animent, dans une logique de mutualisation efficiente des moyens. Le label 100% EAC peut être un moyen de matérialiser cet engagement sur les territoires ;

CONSIDÉRANT la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et les inégalités en impulsant la mise en place d'une politique d'éveil artistique et culturel en faveur de la Petite enfance (0 à 6 ans) conformément aux préconisations des rapports de Sophie Marinopulos et de Boris Cyrulnik qui affirment l'importance de la santé culturelle pour les tout-petits ;

CONSIDÉRANT les priorités du ministère de la culture pour :

- Accompagner les collectivités dans leur stratégie de développement culturel sur un double principe de co-construction et de coresponsabilité visant à promouvoir des projets structurants adaptés à leur territoire et répondant aux objectifs de la politique nationale ;
- Développer des projets en faveur des territoires et des publics les plus fragiles, en accompagnant prioritairement ceux relevant de la politique de la ville et les territoires ruraux éloignés d'une ville centre ;
- Déployer une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle :
 - visant à atteindre l'objectif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour les publics jeunes ;
 - veillant au respect des trois piliers, pratique artistique, fréquentation des œuvres et rencontre avec les artistes, acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture ;
 - et prenant en compte tous les temps de l'enfant et du jeune pour favoriser leur épanouissement, participer à la construction de leur identité, de leur sensibilité, et réduire les fractures sociales et territoriales ;

CONSIDÉRANT LA POLITIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE d'inscrire l'EAC dans les volets culturels des projets d'école et d'établissement, en intégrant la généralisation du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle. Le PEAC s'appuie à la fois sur les enseignements dans le cadre du socle commun et des programmes, et sur des projets partenariaux en lien avec les ressources artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire. Cette démarche facilite l'ouverture de l'école sur le monde extérieur et resserre les liens avec les structures culturelles et les lieux d'éducation populaire ;

CONSIDÉRANT LA POLITIQUE RÉGIONALE d'éducation artistique et culturelle en direction des enfants et des jeunes partagée par le Rectorat, la Direction régionale des affaires culturelles et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour :

- favoriser une approche territorialisée de l'éducation artistique et culturelle et de l'histoire des arts, en privilégiant les projets dont l'ambition visera dans sa dynamique plusieurs classes, écoles, ou établissements secondaires, et des établissements d'accueil de jeunes en hors temps scolaire ou en situation spécifique ;
- construire une politique d'éducation artistique et culturelle avec les collectivités locales, reposant sur leur implication affirmée dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et sur l'implication des services éducatifs des institutions culturelles labellisées ;

CONSIDÉRANT LA POLITIQUE DU DÉPARTEMENT visant à s'engager dans l'accompagnement des actions d'éducation artistique et culturelle mises en place par les acteurs culturels, socio-culturels et éducatifs sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime, y compris le territoire de la CARO et du Plan départemental « Agir pour la jeunesse » 2023-2028 visant à conduire une politique volontariste en faveur de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT LES COMPÉTENCES ET APPORTS EN EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU DEPARTEMENT sur différents dispositifs tels que: Collège au cinéma, Théâtre au Collège, Aide aux projets culturels et Aide à la diffusion culturelle ;

CONSIDÉRANT QUE LE TERRITOIRE DE LA CARO est riche de ressources culturelles et artistiques, qu'elles soient institutionnelles ou associatives. Il dispose de compétences culturelles matérialisées par des services dédiés et par la gestion d'équipements culturels (domaines du spectacle vivant, de l'enseignement artistique, de la lecture publique et du patrimoine) ;

CONSIDÉRANT QUE LA PLACE DE LA CARO est reconnue dans le développement de cette politique publique et qu'elle intègre l'éducation artistique et culturelle au sein du Contrat de ville de Rochefort et des politiques éducatives municipales (P.E.L. et P.E.D.T.) intégrées au Contrat Territoire Global depuis 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE LA CARO APPORTE UNE CONTRIBUTION DETERMINANTE à l'offre culturelle de son territoire en assurant le financement et la gestion directe des grands équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire (Conservatoire musique et danse, Réseau des médiathèques...) destinés à rayonner par leur action sur le territoire. À travers l'action de ces équipements, la Communauté d'agglomération participe à l'éducation artistique et culturelle ;

CONSIDÉRANT QUE LA CARO MET EN ŒUVRE UNE OFFRE CULTURELLE et des projets d'éducation artistique en direction des enfants et des jeunes accueillis dans les établissements scolaires et éducatifs, et plus largement à tous les publics à tous les âges de la vie ;

CONSIDÉRANT LE BILAN POSITIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE pour la période 2019-2022 ;

Les signataires du contrat déclarent vouloir prolonger un partenariat visant à partager les enjeux, préciser les objectifs communs qui répondront aux besoins et aux attentes des publics en matière de démocratisation d'accès à la culture des publics sur le territoire de la CARO.

CONTEXTE

Malgré les efforts de démocratisation culturelle produits ces vingt dernières années, l'éducation artistique et culturelle reste encore inégale d'un jeune à l'autre, pour des raisons aussi diverses que variées (socioculturelles, géographiques, personnelles, etc.).

Le territoire Rochefort Océan, conjuguant zones urbaines, péri-urbaines et rurales, est soucieux de développer une politique culturelle éducative dont l'ambition est de sensibiliser les enfants de Rochefort et du territoire à la culture et de contribuer à leur épanouissement personnel, mais aussi de favoriser l'apprentissage et l'appropriation par la pratique et la rencontre directe avec les œuvres (artistiques, patrimoniales, musicales...) et les artistes.

Lutter contre l'inégalité d'accès à l'offre culturelle et favoriser l'équité territoriale sont également à la base de cette démarche permettant de tisser du lien social sur le territoire grâce à la culture et l'accès à la connaissance et relevant d'une dynamique de projets associant les nombreux acteurs culturels de l'agglomération.

Les actions mises en œuvre devront alors être adaptées à la diversité socioculturelle du territoire et s'inscrire dans l'ensemble des champs du domaine culturel.

La mise en place du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) est par conséquent le moyen convenu pour organiser et proposer une offre cohérente sur le territoire permettant de remédier au mieux aux inégalités diagnostiquées.

Cette ambition s'inscrivant dans un parcours de vie visant des finalités de formation du citoyen, telle que la socialisation, la responsabilisation et l'autonomisation de tout un chacun, elle concerne en premier lieu les jeunes de 0 à 25 ans mais aussi toutes personnes en lien avec ce public.

L'organisation des actions en matière d'EAC menées par la CARO se définit selon les 5 axes :

- Assurer une équité géographique (constat de « zones blanches » sur le territoire, notamment celles excentrées de la ville centre).
- Développer certaines esthétiques peu ou pas présentes localement (Art contemporain, Arts numériques, Sciences/environnement, découverte des Métiers artistiques et culturels, Arts visuels).
- Prioriser des publics cibles (Petite Enfance / Ados, Pré-ados).
- Prendre en compte de TOUS les temps de l'enfant et du jeune (scolaire, périscolaire, extrascolaire, familial).
- Considérer l'EAC comme une « formation » tout au long de la vie (intergénérationnelle) : permettre à toutes les personnes, outre le public jeune et scolaire, de bénéficier d'une éducation artistique et culturelle en ciblant notamment les personnes les plus fragiles ou éloignées d'un accès à la culture.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat entend conforter et enrichir sur tout le territoire de l'agglomération Rochefort Océan une dynamique de développement et d'expérimentation de l'action culturelle, concertée et ambitieuse, gage d'attractivité du territoire et de développement socio-économique, faisant converger les initiatives portées par l'ensemble des signataires et par les acteurs culturels. Les partenaires s'accordent pour renouveler leurs engagements et poursuivre les efforts partagés.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'ensemble des signataires s'accordent à accompagner les initiatives d'actions et de projets à l'échelle de l'agglomération Rochefort Océan en phase avec les 7 objectifs suivants :

- RESPECTER LES AXES FONDATEURS DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
- Les 3 piliers :
Fréquenter
(Rencontres)
 - *Cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres*
 - *Echanger avec un artiste, un créateur ou un professionnel de l'art et de la culture*
 - *Appréhender des œuvres et des productions artistiques*

- *Identifier la diversité des lieux et des acteurs culturels de son territoire*

Pratiquer (Expérimentations)

- *Utiliser des techniques d'expression artistique adaptées à une production*
- *Mettre en œuvre un processus de création*
- *Concevoir et réaliser la présentation d'une production*
- *S'intégrer dans un processus créatif*
- *Réfléchir sur sa pratique*

S'approprier (Connaissances)

- *Exprimer une émotion esthétique et un jugement critique*
- *Utiliser un vocabulaire approprié à chaque domaine artistique*
- *Mettre en relation différents champs de connaissances*
- *Mobiliser ses savoirs et ses expériences au service de la compréhension de l'œuvre*

- Le partenariat avec les artistes et les structures culturelles
- La formation des acteurs de l'EAC
 - S'INSCRIRE DANS LA POLITIQUE CULTURELLE DU TERRITOIRE DE ROCHEFORT Océan

La dynamique s'articule d'une part avec les projets des équipements culturels municipaux et d'agglomération, et d'autre part, avec les acteurs culturels du territoire, notamment ceux labellisés par le Ministère de la Culture, qui portent une mission d'éducation artistique et d'action culturelle entrant dans le cadre du CTEAC.

- Enrichir une politique culturelle à l'échelle de l'intercommunalité au service des enfants, dès la petite enfance, des adolescents et de leurs familles et établir une complémentarité de l'offre dans tous les temps de vie du jeune public.
- Renforcer l'équité, la solidarité territoriale et la démocratisation de l'accès à l'art et à la culture en favorisant l'itinérance des œuvres et des artistes auprès des publics les plus éloignés de cette offre.
- Soutenir des résidences d'artistes orientées sur l'éducation artistique et culturelle pour permettre une immersion dans l'art et une proximité plus grande.
- Affirmer l'éducation artistique et culturelle comme étant un levier de développement culturel du territoire : mettre en synergie les acteurs, développer et structurer une offre commune prioritaire à destination de la jeunesse.
- Créer un cercle vertueux entre la création, la diffusion et la médiation.
- Mobiliser les acteurs culturels, notamment les institutions culturelles labellisées et/ou soutenues par les partenaires, et les acteurs éducatifs, afin qu'ils deviennent acteurs et prennent part à la politique culturelle et créent ensemble des habitudes pérennes et autonomes de collaboration.

- POURSUIVRE L'INCLUSION ET L'INSERTION SOCIALE

Les publics en difficulté ont peu accès à l'offre culturelle. Cette limite d'accès n'est pas uniquement due à des questions financières, mais également à des questions de perception : crainte de l'inconnu, de ne pas comprendre, du regard et du jugement de l'autre, de ne pas être à sa place, d'un nouvel échec... La première étape est donc d'aller vers ces personnes pour qu'elles se sentent légitimes à aller vers la vie culturelle.

- Développer des projets inclusifs pour des publics « fragilisés » (enfants et jeunes en situation de handicap, enfants hospitalisés, protégés de justice, jeunes en insertion professionnelle et en apprentissage...) et des projets éducatifs intergénérationnels et sociaux privilégiant le vivre ensemble et prenant en compte des actions portées par des associations d'éducation populaire, des associations de personnes âgées, des associations d'insertion des publics en difficulté.

- DÉVELOPPER UN VOLET « PETITE ENFANCE ET ÉVEIL CULTUREL »

En écho à la politique d'éducation artistique et culturelle du ministère chargé de la Culture (Protocole interministériel du 20 mars 2017)

La nécessité de l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants fait aujourd'hui consensus. La sensibilisation aux pratiques culturelles et artistiques – dès le plus jeune âge et avant même l'entrée à l'école maternelle, – favorise la curiosité, la construction et l'épanouissement de l'enfant. L'occasion est donc donnée ici de valoriser les artistes et les professionnels tant de la culture que de l'enfance qui consacrent leur vie professionnelle, et même personnelle, à faire en sorte que l'art et la culture soient accessibles aux plus jeunes enfants.

Initier une dynamique spécifique en direction de la petite enfance (0-3ans) permettant à la fois de favoriser le lien vers l'école maternelle, de renforcer la parentalité et de développer des formations autour de l'éveil culturel en direction des professionnels.

- STIMULER LA CURIOSITÉ PAR L'INTERÊT AUX ENJEUX FUTURS

Conscientisation des enjeux futurs et contribution à la préservation des richesses communes.

- Participer à l'émergence de projets liant les Arts, les Sciences et le numérique et soutenir des créations permettant au jeune public d'investir de nouveaux concepts par le sensible.
- Lier la politique d'Education Artistique et Culturelle à la sensibilité environnementale en valorisant les richesses patrimoniales et naturelles du territoire.
- Encourager des actions amenant une meilleure conscientisation des enjeux environnementaux chez les enfants et les jeunes et leurs aînés par une approche artistique de la biodiversité.

- RECHERCHER UNE COHÉRENCE ÉDUCATIVE
 - pour un développement personnel et social dans et entre tous les temps de vie de l'enfant et du jeune donc en transversalité avec tous les âges de la vie (écho sur toutes les personnes qui entourent l'enfant et le jeune).
 - entre tous les outils favorisant la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle, dont la part collective du Pass Culture et son articulation avec les propositions portées par le territoire. Une vigilance sera particulièrement apportée à la répartition des projets menés dans ce cadre-là (publics ciblés, esthétique, pertinence du projet...).
- PARTICIPER À L'ÉVALUATION COLLECTIVE
 - Rendre lisible et visible les actions et les forces vives de l'Education Artistique et Culturelle :
 - par la plateforme numérique ADAGE de l'éducation nationale dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (permet d'identifier le parcours de chaque élève).
 - en compilant les données des différents partenaires et acteurs institutionnels concernant les bilans de leurs actions en matière d'Education Artistique et culturelle.
 - enfin, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan poursuivra la cartographie des projets d'EAC mis en œuvre depuis 2018. Les indicateurs ainsi complétés permettent de mesurer la mise en œuvre cohérente et équilibrée de la politique d'éducation artistique et culturelle sur le territoire Rochefort Océan.
 - s'appuyer sur les ressources extérieures et notamment le réseau des coordinateurs EAC 17 pour mutualiser les moyens, élargir les ressources et faire vivre un observatoire des pratiques.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les partenaires de la convention s'engagent à mettre en œuvre les objectifs communs précités, à initier, construire et soutenir dans le cadre du contrat des projets d'éducation artistique et culturelle, une offre culturelle de qualité en créant des passerelles entre les arts et l'éducation à la citoyenneté. Ces projets complètent l'ensemble de l'offre existante portée par les acteurs du territoire et génèrent une effervescence et un éclectisme culturels en s'appuyant sur la diffusion, l'aide à la création et l'éducation artistique.

LA DRAC

S'engage à intervenir au vu d'un dossier de demande de subvention, en mobilisant une enveloppe financière, dont le montant est établi chaque année, au vu des projets proposés, et des priorités définies sur le territoire.

Les sommes sont versées à la communauté d'agglomération, au vu du bilan financier et qualitatif de l'exercice précédent.

La DRAC s'engage également à apporter son expertise et les conseils nécessaires pour le bon déroulement des actions et projets dans le cadre du CTEAC.

Les financements de la DRAC soutiennent la rémunération des intervenants artistiques et culturels validés après expertise de leurs parcours.

Le financement de la DRAC, imputé sur le budget « Transmission et démocratisation culturelle », vise à soutenir le programme de résidences EAC, les projets d'éducation artistique construits spécifiquement pour des structures ou publics considérés comme prioritaires, les actions favorisant l'accessibilité de tous à la culture et répondant à la logique des droits culturels. L'accompagnement de la DRAC en faveur de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire Rochefort Océan peut aussi s'appuyer sur des dispositifs complémentaires dans le cadre d'appels à projets DRAC-Rectorat ou DRAC-DRAAF, d'appels à projets nationaux ou régionaux, interministériels (contrat de ville, culture – santé...). Ils sont arbitrés en bonne articulation avec l'ensemble des propositions et des acteurs pour ce territoire.

Le financement de la DRAC peut être revu chaque année au regard des disponibilités et priorités budgétaires gouvernementales.

L'ÉDUCATION NATIONALE

S'engage à promouvoir la démarche et à faciliter les contacts auprès des enseignants et des chefs d'établissements. À ce titre, les services de l'Éducation nationale mobilisent les conseillers pédagogiques et les conseillers d'action culturelle pour accompagner les équipes éducatives au plus près du territoire et apporter leurs compétences pédagogiques pour la mise en œuvre du parcours en éducation artistique et culturelle de l'élève auprès des équipes éducatives comme des acteurs culturels et institutionnels du territoire.

Les services de l'Éducation Nationale peuvent par ailleurs intervenir si nécessaire dans les formations proposées pour la mise en place des actions en éducation artistique et culturelle.

LE DÉPARTEMENT

S'engage à soutenir, dans la mesure de ses moyens, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au vu d'un dossier de demande de subvention annuel, étudié en commission et voté en Commission Permanente.

Les financements du Département soutiennent plus globalement des frais liés aux interventions des intervenants artistiques et culturels (déplacements, fournitures pour les ateliers, repas et hébergements le cas échéant, etc.) et aux déplacements de publics.

LA CARO

S'engage à

- coordonner l'ensemble des actions définissant la politique d'EAC sur le territoire Rochefort Océan (pilotage du CTEAC, gestion de projet, diagnostic, observatoire, mise en œuvre des actions, accompagnement des publics, des acteurs et des artistes, communication, évaluation, suivi du budget).

Pour ce faire, la CARO finance le poste d'un chargé de mission équivalent temps plein.

- accompagner les différents acteurs dans la co-construction des projets : artistes, équipements culturels, établissements scolaires, élus...
- assurer l'interface entre le comité de pilotage et les réunions techniques.
- contribuer au co-financement des projets d'Education Artistique et Culturelle présenté chaque année en comité de pilotage.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

Les collectivités partenaires désignent chacune une coordination technique, administrative et financière, personne(s) physique(s) maître d'œuvre pour la mise en place du contrat. La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pilote cette coordination et anime le réseau des acteurs culturels impliqués dans l'éducation artistique et culturelle.

- *Comité de pilotage*

La contractualisation implique une instance de gouvernance qui prend la forme d'un comité de pilotage local. Il est constitué :

- du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant,
- de la Présidente du Département 17 ou de son représentant,
- de deux représentants de l'Éducation Nationale :
 - un représentant de la rectrice de l'Académie de Poitiers (DAAC),
 - un représentant de la DSDEN,
- du délégué du Préfet en charge de la Politique de la Ville au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou de son représentant,
- du directeur de la culture, du sport et du tourisme du Département 17 ou de son représentant
- du Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,
- du Vice-Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan chargé de la culture,
- du coordinateur en charge du CTG,
- des coordinateurs en charge des PEDT situés sur le territoire de la CARO,
- d'un représentant de la direction culture CARO.

L'animation de ces comités de pilotage est assurée par le coordinateur du Contrat de Territoire à l'Education Artistique et Culturelle de la CARO.

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an :

- En juin pour :
- Définir les orientations du CTEAC,
- Faire une évaluation du dispositif à mi-parcours,
- Emettre un avis sur la programmation des actions à venir.

Pour l'année 2023, ce comité de pilotage est décalé en septembre 2023, il actera également le plan de financement des actions EAC de l'année 2023.

- En décembre pour :
- Valider les orientations du CTEAC,
- Valider le bilan financier, qualitatif et quantitatif de l'année écoulée
- Valider le plan de financement de l'année à venir
- Prendre les directives nécessaires au bon déroulement (grands axes stratégiques et décisions budgétaires) du dispositif

- *Comités techniques*

Des comités techniques sont mis en place pour construire les projets spécifiques d'éducation artistique et faciliter les partenariats entre les acteurs culturels locaux. Ils sont impulsés par le maître d'ouvrage et peuvent être constitués selon les besoins des services techniques du Rectorat (conseillers pédagogiques), de la DRAC, de la DDCS, des acteurs culturels, socioculturels, éducatifs du territoire, etc.

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour traiter les sujets qui relèvent de ses compétences.

ARTICLE 5 – MOYENS MIS EN ŒUVRE

- ACCUEIL D'ARTISTES EN MÉDIATION

Aller vers la culture est un acte coûteux dans tous les sens du terme pour les populations les plus éloignées.

Fort de ce constat, la CARO fait le choix d'amener des univers culturels au plus près de ses administrés en déployant une forme de dispositif nomade : l'accueil d'artistes en médiation.

Respectant ainsi les 3 piliers de l'EAC, cette formule privilégie une transmission dynamique, un échange constructif et imaginatif pour faire découvrir et apprécier les différentes formes de création artistique dans toutes les esthétiques. L'idée étant que les artistes accueillis puissent proposer de façon pédagogique des modes d'exploration et des outils adaptés afin de sensibiliser les publics rencontrés à leur univers artistique et à leur démarche créatrice.

Dans ce cadre il s'agit donc de penser la médiation comme :

- une expérience humaine, au cours de laquelle les échanges de points de vue enrichissent,
- un laboratoire de recherches où l'on peut expérimenter différentes approches et où l'imagination et la créativité peuvent être sollicitées,
- un espace de connaissances et d'apprentissages, d'expérimentations et de pratiques.

- Format des accueils d'artistes en médiation :

- 45h minimum de médiation pouvant prendre différentes formes (Projet de création avec un groupe défini (environ une quinzaine d'heures/groupe), ateliers de découverte, d'initiation à une pratique, ateliers collaboratifs (*Workshop*), séances de perfectionnement (*Masterclass*), travail en cours (*Work in progress*), temps de formation, rencontres (lectures, conférences, expositions temporaires...), Temps d'échanges orientés sur l'aspect métier de l'artiste...
- L'intervention de l'artiste est conjointement liée à un aspect d'une de ses créations (en cours ou passée) et donne lieu à une représentation en direction, à minima des publics cibles (ouverture possible à d'autres publics en partenariat avec les communes),
- Mixité des publics et des lieux d'intervention,
- Co construction des projets entre l'artiste et les différents acteurs impliqués,
- Toutes les esthétiques peuvent être concernées.

Chaque projet est validé en amont par les signataires lors du comité de pilotage : choix de l'artiste, objectifs pédagogiques, organisation générale des séances, liens avec les programmes scolaires, cohérence par rapport aux sources de financements...

- RENCONTRES- FORMATION - INFORMATIONS SUR L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Les rencontres-formations ont pour objectif de mobiliser et fédérer les nombreux acteurs du territoire (rencontres entre acteurs, rencontres acteurs /artistes, rencontres entre artistes...) avec le souhait de construire des cycles en étroite collaboration avec les signataires de la présente.

Dans cette perspective, les partenaires s'engagent à former / informer les acteurs concernés par la mise en œuvre des projets d'éducation artistique et culturelle : enseignants, animateurs, médiateurs, personnels des collectivités, etc.

Ces temps d'information et de formation peuvent prendre des formes variées : stages, temps de concertation, journées d'échanges, de pratique artistique, etc. Les formations peuvent être pratiques, thématiques, relatives à une problématique spécifique, et seront adaptées aux besoins du territoire. Elles peuvent faire l'objet soit de projets consacrés, soit de temps spécifiques prévus au sein de projets d'EAC lorsque les artistes intervenants s'y prêtent.

- SOUTIEN AUX PROJETS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaite poursuivre le soutien aux initiatives locales, parce qu'elles sont gage à la fois de diversité culturelle et d'appropriation de l'EAC par les acteurs locaux. (Projets émanant du territoire, portés par des associations ou des communes et présentant une complémentarité pour le projet global d'éducation artistique et culturelle du territoire).

La CARO affiche ainsi sa volonté de soutenir les structures culturelles et socio-éducatives qui s'engagent dans l'Education artistique et culturelle. Ce soutien peut se concrétiser, en fonction des besoins et des projets, par :

- une aide financière accordée sur projet (subvention ou participation directe au projet)
- et/ou un appui technique, logistique, en ingénierie...

- ÉCHO ÉDUCATIF À LA POLITIQUE CULTURELLE

La politique culturelle de la CARO laisse une place prépondérante à la médiation culturelle permettant ainsi d'acter l'EAC comme étant l'un des points de convergence du projet politique du développement culturel de la CARO, en s'appuyant notamment sur les domaines suivants :

Aménagement du territoire

Depuis janvier 2016, la Communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (CARO) sont engagées conjointement, dans le cadre d'une entente intercommunautaire, dans un projet ambitieux de gestion et de mise en valeur du marais de Brouage. Ce projet intitulé « Grand projet du marais de Brouage » comporte plusieurs axes de travail, qui visent à gérer et valoriser durablement le marais.

Au sein de ces axes de travail, les deux intercommunalités ont fait le choix d'initier un volet pédagogique à travers un projet intitulé « Habiter le marais ». L'ambition globale de ce volet est de permettre aux élèves des écoles du territoire de s'approprier ce marais, de comprendre les spécificités de leur territoire, les usages, les acteurs et les enjeux liés au marais, et quelques principes du développement durable. Des actions d'éducation artistique et culturelle conduites avec des associations environnementalistes sont ainsi proposées à l'ensemble des écoles situées dans ou à proximité du marais de Brouage.

Lecture publique

La programmation commune du réseau, pensée collectivement et en lien avec les partenaires culturels et de l'éducation nationale, a d'ores et déjà pour objectif de faire entendre toutes les voix et toutes les cultures en variant les approches, tout en faisant la part belle au livre, aux littératures et aux auteurs, tous genres littéraires confondus.

La programmation tous publics du réseau a vocation à constituer une des facettes de l'action culturelle de l'agglomération ; elle s'intègre à ce titre dans la politique culturelle conçue et mise en œuvre par la Direction Culture de la CARO.

Dans ce cadre, les médiathèques 'M servent de lieux de création ou de diffusion des ateliers, textes, œuvres, spectacles produits dans le cadre des projets soutenus par le CTEAC. Les médiathèques peuvent également participer à la dynamique projet comme lieux ressources, à la fois à travers les espaces et services de lecture publique et via le fonds patrimonial si cela est pertinent.

Dans ce contexte, un équivalent temps plein est dédié à la coordination de l'action culturelle.

Filière Audio-Visuelle

L'image est présente dans l'environnement des jeunes, sous des formes variées et avec des statuts divers. Au quotidien, ils en produisent, en voient, en reçoivent et en manipulent sur différents écrans. Forte de son attractivité générant de nombreuses demandes de tournages, la CARO développe une réelle dynamique autour de l'audiovisuel.

Il revient donc à la collectivité, en partenariat avec les différents acteurs du territoire de prendre en compte cette réalité afin de guider les publics vers des pratiques culturelles et artistiques, sources de références qui leur permettront de développer une réflexion et un regard critique sur la production cinématographique et audiovisuelle qui les entoure. Parmi toutes les entrées possibles, les différents projets accompagnés dans le cadre de la filière audiovisuelle seront des espaces privilégiés pour la découverte d'un art et d'un mode d'expression et pour permettre aux publics cibles de se construire un regard sur le monde.

Soutien aux festivals et événementiel

Dans le cadre de son action en faveur du développement culturel, la CARO apporte un soutien technique et financier aux manifestations qui, par leur importance, leur portée médiatique ou l'implication de plusieurs associations (réseaux d'acteurs) et leur caractère itinérant sont considérées comme fortement structurantes pour le territoire de l'agglomération.

Cette dynamique favorise la co-construction et le développement de partenariats notamment en matière d'Education Artistique et Culturelle.

Musiques Actuelles

Outre la programmation de concerts en partenariat avec les communes du territoire de Rochefort Océan, le service Musiques Actuelles s'inscrit logiquement dans une démarche d'Education Artistique et Culturelle dans une dynamique d'ouverture vers d'autres publics, de découverte, de décroisement, d'évolution des regards et des préjugés, contribuant ainsi au maillage artistique et culturel du territoire.

Soutien à la création artistique et culturelle

Dans une préoccupation constante de favoriser la rencontre entre des équipes artistiques et des logiques de dynamique territoriale, la CARO souhaite impulser le développement de résidences de création artistiques et culturelles de territoire. Ces résidences ont pour objet de favoriser une présence artistique permettant d'installer avec les ressources du territoire des temps de rencontres associant propositions artistiques et lien social. Toutes les disciplines de l'art et de la culture sont concernées.

Dans cette perspective, l'éducation artistique et culturelle sert de liant entre création et diffusion.

Aide à l'achat de spectacle

Ce soutien financier a pour objet d'aider les communes rurales du territoire à acheter des spectacles montés par des compagnies professionnelles et d'améliorer l'accessibilité des habitants à une offre culturelle de qualité.

La collectivité a souhaité apporter son soutien en priorité aux spectacles qui proposent une programmation artistique innovante et créative, une création produite en résidence d'artiste sur le territoire, une programmation pour tout public, une accessibilité de tarifs et une dimension d'Education Artistique et Culturelle associée.

Enseignement musical et danse

Le conservatoire de musique et danse Rochefort Océan, vaisseau amiral de l'enseignement musical et chorégraphique, sensibilise chaque année à la pratique artistique une grande majorité d'élèves du territoire, soit par le biais d'interventions tout au long de l'année dans les écoles, soit en proposant aux écoles des animations ponctuelles.

Les dispositifs mis en œuvre dans ce cadre-là sont :

- « Chœurs en CARO » (Plan Chorales) et « Projets dissociés » (appel à projets co construits)

Le Conservatoire de musique et de danse intervient également sur du temps hors scolaire en accueil périscolaire, en médiathèque, dans les structures petite enfance, les associations et/ou structures socio-éducatives...

Dans ce contexte, 3 enseignants (ETP : 1.25) et 2 professeurs de danse qualifiés (ETP : 0.4) sont mis à disposition pour co-construire et animer des projets avec les différents partenaires du territoire.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée de trois années : 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION

L'ensemble des activités artistiques et culturelles menées dans le cadre de la contractualisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle (*cf. article 4*), par les représentants qualifiés de l'État, du Département et de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

La réalisation des actions EAC est évaluée annuellement et le programme prévisionnel des projets pour l'année suivante est négocié. Les indicateurs de cette évaluation sont :

- le nombre et la qualification des artistes accueillis,
- le nombre de jeunes concernés par un parcours d'éducation artistique et culturelle complet,
- le nombre de journées de résidences,
- le nombre de participants aux activités et manifestations,
- la durée des projets pédagogiques et le nombre d'heures de pratique artistique proposé,
- le nombre d'actions entre les jeunes et les habitants du territoire incluant la diversité et la mixité des publics concernés,
- le nombre de structures associées aux projets,
- la qualité des actions pédagogiques et artistiques menées dans le cadre du parcours d'éducation artistique,
- Le nombre de projets développés dans les différentes communes de l'agglomération chaque année.

Un bilan complet d'activités est produit en fin d'année civile, insistant plus particulièrement sur l'évaluation qualitative au regard des objectifs et des axes fixés. L'évaluation porte notamment sur la conformité des objectifs aux résultats et sur l'impact des actions financées sur le territoire. Une attention particulière sera portée à la dynamique créée et à la capacité des acteurs culturels, sociaux et éducatifs à collaborer pour construire des projets en partenariat. La Communauté d'agglomération Rochefort Océan s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif détaillé concernant les actions qu'elle a pu mener sur la durée totale de la présente convention. Elle collecte les éléments de bilan auprès des partenaires et des acteurs culturels impliqués et le recensement des actions en temps scolaire via Adage. Le référentiel national ADAGE (Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle) qui permet l'enregistrement des projets EAC, est à ce titre un outil précieux pour le suivi du parcours artistique et culturel du jeune dans le 1^{er} et 2^d degré.

Elle s'engage également à fournir à chacun des signataires lors du comité de pilotage du mois de décembre :

- un bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées durant l'année écoulée,
- un bilan financier des projets réalisés faisant état de la participation de chaque partenaire et bénéficiaire (bilan par projet et bilan global),
- un programme d'activités de l'année scolaire en cours,
- toute information relative aux actions mises en œuvre qu'il convient de partager ou de clarifier.

Enfin tous les co-signataires s'engagent à participer aux groupes de travail chargés d'évaluer ce dispositif en tenant compte de l'évolution des attentes des habitants et des politiques publiques.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

La communication devra obligatoirement mentionner l'aide de l'État et des co-signataires et faire apparaître les logos correspondants sur tous les documents produits concernant les actions mises en œuvre dans le cadre du CTEAC. Chaque bénéficiaire de projet sur le territoire devra par ailleurs faire mention du cadre et des partenaires du CTEAC dans sa communication.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie.

Cette résiliation ne pourra prendre effet que pour l'année civile suivant celle de la demande, formulée au plus tard au mois de mars de l'année en cours, par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour poser les termes d'un éventuel contentieux.

ARTICLE 13 – DISPOSITION FINALE

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Rochefort le,

POUR L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA CULTURE
NATIONALE
DRAC Nouvelle-Aquitaine

Maylis DESCAZEUX
Directrice

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROCHEFORT OCÉAN

Claude MAUGAN
Vice-Président

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Rectorat,

Bénédicte ROBERT,
Rectrice

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

Sylvie MARCILLY
Présidente

Convention de partenariat entre les navettes de la Médiathèque Départementale de la Charente Maritime et du Réseau des bibliothèques Aunis sud

Entre les soussignés

Communauté de Communes Aunis Sud, représentée par son Président, **M. Jean GORIOUX**,

Et

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

Vu les compétences portées par les deux collectivités en matière de lecture publique :

- Conformément à l'article L.330-2 du code du Patrimoine, le Département soutient le développement de la lecture publique à travers la médiathèque départementale de la Charente-Maritime (MD17).
- Pour la Communauté de Communes : dans le cadre de sa compétence optionnelle « Politique Culturelle », la gestion et l'animation d'un réseau de bibliothèques.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Qu'en 2022, le Réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes Aunis Sud, met en place une navette documentaire entre les bibliothèques du réseau partageant le même système de gestion informatique (logiciel, catalogue et portail) et transporte de manière hebdomadaire des documents entre ces bibliothèques à la demande des lecteurs.
- Que la Médiathèque Départementale dépose dans ces mêmes bibliothèques à raison d'une à deux fois par mois des documents réservés par les bibliothécaires grâce à son service de navette SLEM.
- Que les équipes des bibliothèques sont ainsi mobilisées lors des dépôts de la médiathèque départementale et du Réseau des bibliothèques Aunis Sud qui ne se font actuellement pas au même moment.
- Que les véhicules de la navette communautaire et du Service de Livraison Expresse Mensuelle de la médiathèque départementale circulent sur les mêmes trajets.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Considérant que les deux collectivités couvrent le même domaine d'intervention, et dans un souci économique, écologique et d'efficience des services rendus aux bibliothèques du réseau, elles décident d'organiser un partenariat de leur service de navette.

À la suite d'une phase expérimentale réalisée en 2022, la présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre la Médiathèque Départementale (MD17) et son service de navette (SLEM) et le service de navette entre les bibliothèques Aunis Sud qui partagent le même système de gestion informatique.

Le service Réseau des Bibliothèques de la CdC Aunis Sud propose de prendre en charge le transport de documents de la MD17 selon des circuits et modalités définis ci-après.

Article 2 : Services assurés par la médiathèque départementale

La médiathèque départementale assure un Service de Livraison Expresse Mensuelle (SLEM) auprès de l'ensemble de son réseau.

La périodicité du SLEM entre la MD17 et la CdC Aunis Sud est organisée comme suit :

Les 1^{er} et 3^{ème} lundi du mois à 14h30 à la CdC (côté ancien accueil) : dépôts des caisses de documents et ponctuellement des supports d'animations des bibliothèques, dans le local navette. Récupération des documents retournés à la MD17 par ces mêmes bibliothèques.

La manutention des caisses de la MD17 déposés ou retirés est effectuée par l'agent de la MD17.

Les notices (fichiers.pan) des documents déposés sont envoyés par la MD 17 aux bibliothèques concernées.

La dépose de documents peut être annulée ou décalée lors des congés ou absences du personnel affecté au SLEM ou lors de la fermeture des équipements.

Tout changement de calendrier doit être convenu par écrit entre les parties au minimum une semaine avant la date prévue initialement.

La MD17 reste l'interlocuteur privilégié des bibliothèques pour toutes questions portant sur le service SLEM et plus généralement sur la MD17.

Article 3 : Services assurés par le Réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes Aunis Sud

La navette de la CdC Aunis Sud circule de manière hebdomadaire entre les bibliothèques du Réseau Aunis Sud partageant le même système de gestion informatique et le siège de la CdC Aunis Sud où est le local de stockage des documents. Les documents du SLEM seront transportés lors de ces déplacements les mardis et jeudis selon le rythme suivant :

Les dépôts des documents du SLEM dans les bibliothèques du Réseau Aunis Sud ont lieu les mêmes semaines que le passage du SLEM à la CdC.

Les retraits des documents du SLEM dans les bibliothèques du réseau ont lieu les semaines qui précèdent le passage du SLEM.

En cas de fermeture des structures ou d'absence des agents, les dessertes seront décalées

Les nouvelles bibliothèques qui intégreront le réseau informatique pourront bénéficier de ce partenariat en accord avec la Médiathèque départementale. Le planning sera alors convenu entre les bibliothèques concernées et le personnel Aunis Sud et précisé à la Médiathèque départementale.

Le personnel de la CdC Aunis Sud affecté à la navette ne vérifie pas les documents déposés dans les caisses du SLEM à l'aller comme au retour que ce soit en qualité (abimé...) ou en quantité (série complète...).

Dépôt et retrait du matériel d'animation : le transport de matériel d'animation est assuré de la même manière que les autres documents dans la limite de 1m³ par trajet et à l'exclusion de matériel fragile nécessitant une immobilisation lors du transport ou de matériel impliquant l'utilisation de rampe d'accès pour le fourgon.

Les dépôts peuvent être annulés ou décalés lors des congés ou absences du personnel affecté à la navette ou lors de la fermeture des équipements.

Tout changement de calendrier doit être convenu par écrit entre les parties au minimum une semaine avant la date prévue initialement.

Article 4 : Assurance des documents et matériels transportés

Les documents et matériels d'animation transportés sont assurés conformément à la police d'assurance souscrite par le véhicule assurant la navette.

Le Réseau Aunis Sud et la MD 17 conviennent qu'il n'est pas possible de vérifier l'état individuel des documents et matériels transportés au moment de leur dépôt et/ou retrait. Le Réseau des Bibliothèques Aunis Sud ne pourra être tenu responsable de l'état des documents et matériels transportés, hors cas de dommages faisant l'objet d'une déclaration de sinistre.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 6 : Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa signature.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes et des modalités d'intervention de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif

Fait en 2 exemplaires le

Pour la Communauté de Communes Aunis Sud

Pour le Département de la Charente-Maritime

Le Président
Jean Gorioux

La Première Vice-Présidente
Catherine DESPREZ